

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-I-194 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, par le Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à une enquête publique parcellaire en urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU la décision du Préfet de l'Hérault désignant une commission d'enquête d'après la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la commission d'enquête comportant un avis favorable ;
- VU le courrier du 4 février 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Inter-cantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

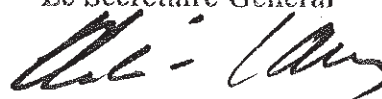
En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB